

Proposition de mécanisme d'octroi d'un titre de séjour aux personnes en séjour irrégulier

1. Contexte

- Impossibilité de retour,**
- Nécessité de santé publique** (pour protéger les personnes sans papiers et l'ensemble de la population) or :
 - Pas possible de mettre en place les mesures de confinement pour les personnes dans une précarité extrême,
 - AMU très largement sous-utilisée et méconnue¹ → Dispositif insuffisant en regard des enjeux,
 - Nécessité de tester une part importante de la population pour sortir progressivement des mesures de confinement → Implique que les personnes sans titre de séjour soient incluses dans la population globale et donc prises en charge.
- Nécessité de **financer la sécurité sociale** en augmentant le nombre de contribuants, de **limiter le travail non-déclaré** et de **lutter contre le dumping social**.

2. Positionnement

Dans la loi du 15 décembre 1980, l'article 9bis vise l'obtention d'un titre de séjour à partir du territoire. La phase de recevabilité examine les preuves d'identité ainsi que les circonstances exceptionnelles justifiant l'impossibilité d'introduire la demande à partir du pays d'origine. Suit la phase d'examen au fond.

L'article 9bis doit continuer à s'appliquer avec des adaptations imposées par la crise sanitaire, pour limiter les déplacements mais aussi les contacts avec les administrations communales. Une logique doit guider l'application de l'article 9bis : permettre aux personnes en situation irrégulière de respecter les recommandations sanitaires et protéger l'ensemble de la population.

- Introduction des dossiers** : en principe les demandes sont introduites auprès de l'administration communale. En cette période de crise sanitaire, le demandeur introduit son dossier directement par mail auprès de l'Office des Étrangers avec copie à son administration communale. Le dossier est envoyé à l'OE par le demandeur lui-même, ou par son avocat ou service social agissant en

¹ Le rapport « *Quels soins de santé pour les personnes en séjour irrégulier* » du KCE (2015) estime que : « *Selon nos estimations, entre 10% et 20% des personnes en séjour irrégulier (17 602 sur 85 000 ou sur 160 000) ont eu au moins un contact avec les services de santé via l'AMU au cours de l'année 2013. À titre indicatif, ce pourcentage avoisine les 90% pour les affiliés de l'Assurance Maladie Invalidité (AMI) quel que soit l'âge et le sexe* », [En ligne], disponible ici : https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE_257B_Soins_de_sante_migrants_Synthese.pdf

son nom. Un dépôt de dossier sur RDV auprès de l'administration communale est possible uniquement si le dépôt via mail est impossible.

- ☑ **Redevance administrative** : Actuellement le coût d'une demande de régularisation (358€ par adulte) est un frein à l'introduction de nombreuses demandes. Si on veut qu'un nombre important de personnes puisse bénéficier de cette mesure, il faut supprimer cet obstacle.

- ☑ **« Circonstances exceptionnelles »** : durant l'ensemble de la période à risque d'un point de vue sanitaire, les « *circonstances exceptionnelles* » prévues aux articles 9bis et 12bis sont présumées de manière irréfragable. Ces circonstances ne sont pas appliquées « *au cas par cas* », mais comme des « *circonstances exceptionnelles automatiques* ».

Remarque : Comme réponse à la « *crainte d'appel d'air* », il peut être imaginé une période limitée dans le temps (et liée à la période à risque d'un point de vue sanitaire en Belgique et/ou dans le pays d'origine du demandeur). Cette crainte de l'appel d'air peut également être retournée par la fermeture actuelle des frontières (= moment idéal pour procéder à des régularisations sans « appel d'air »).

- ☑ **Document de séjour temporaire** : Dans le mois suivant le dépôt du dossier, l'OÉ délivre une décision de recevabilité de la demande de régularisation². L'absence de réponse équivaut à recevabilité. L'OÉ ou l'administration communale (le cas échéant) délivre une **attestation d'immatriculation** par document PDF envoyé directement à la personne (et/ou à son avocat ou service social). L'attestation d'immatriculation mentionne (en concertation avec les régions) l'accès au marché du travail du demandeur.

- ☑ **Motifs d'octroi de séjour** :

- Soit la demande invoque une réalité ou une perspective d'emploi (1^{er} cas) : ce sont les régions qui sont compétentes pour examiner les éléments de fond liés à l'emploi. L'autorisation de travail ne devra pas être liée à un employeur particulier, mais bien à un secteur pour éviter les abus. De là, 2 cas de figure sont possibles :
 - Soit le demandeur a déjà un contrat de travail signé et correspondant au secteur pour lequel il est autorisé à travailler au moment de l'introduction de sa demande. Dans ce cas, le dossier est traité sur cette base.
 - Soit le demandeur invoque des perspectives d'emploi. Il introduit alors tous les éléments dont il dispose permettant d'apprécier ses chances réelles d'être engagé (CV, lettre de motivations, candidatures envoyées, réponses, entretiens éventuels, expériences professionnelle antérieure, etc.). Durant la période couverte par l'AI, il est en mesure de compléter son dossier, notamment par un contrat de travail qu'il aurait conclu entre temps.

² Besoin d'un accord de principe de l'OÉ sur l'interprétation des « circonstances exceptionnelles » durant la période actuelle.

- Soit la demande invoque une autre situation³ (2^{ème} cas) : c'est l'OE qui est compétent pour examiner la demande, avec recours à une commission indépendante pour analyser les éléments invoqués. Les dossiers sont analysés selon les critères d'octroi suivants (cette liste est **non-exhaustive**) :
 - Personnes en situation de vulnérabilité :
 - Personnes du troisième âge,
 - Personnes en situation de handicap, d'incapacité de travail permanente ou de longue durée,
 - Personnes ayant des problèmes médicaux graves (physiques et/ou psychiques),
 - Femmes enceinte,
 - Jeunes de moins de 18 ans (MENA ou non),
 - Personne isolée avec enfants à charge,
 - Personnes victimes de violences intrafamiliales,
 - Personnes victimes d'une infraction pénale pour laquelle une enquête est en cours,
 - Personnes résidant en Belgique depuis au moins 5 ans et ayant des attaches durables,
 - Personnes résidant en Belgique depuis au moins 3 ans avec des enfants mineurs,
 - Personnes en situation d'impossibilité de retour au pays d'origine,
 - Apatrides,
 - Parent d'enfant autorisé au séjour,
 - Époux ou partenaire durable de personnes autorisées au séjour.
- ☑ **Autres points de vigilance :**
 - Nécessité que cette mesure puisse être mise en place de façon réaliste au regard du contexte actuel.
 - Essayer que les dossiers introduits avant l'entrée en vigueur de la mesure soient analysés sur base des nouveaux critères.
 - Vigilance en matière de procédure : permettre de compléter le dossier après introduction, vigilance sur le contrôle de résidence, l'absence de documents d'identité, le titre de séjour octroyé à terme (qu'il soit le plus solide possible) et les conditions de renouvellement.

³ Ces « autres situations » reprennent les critères de 1999, ceux de 2009 et ceux du cahier de revendications de la coordination des sans-papiers, tels qu'abordés en CA de février.